



Aviculture Cuniculture

Numéro de section	9
Nom usuel	Section spécialisée Aviculture-Cuniculture
Date de création	2016
Fondateurs	Confédération Française de l'Aviculture (CFA), Coop de France, Association des organisations de producteurs de volailles (AOPv).
Objet	Mettre en œuvre des programmes d'indemnisation pour les productions avicoles, cunicoles et de gibiers de chasse à plumes du territoire métropolitain.
Affiliés	Les éleveurs de volaille, de lapins et de gibier de chasse à plumes affiliés au FMSE produisant des Gallus (poules de chair et de ponte, poussins, poulets, coqs et coquelets), dindes, pintades, palmipèdes (canards et oies), autres oiseaux (pigeons, cailles, tous gibiers à plume) et lagomorphes (lapins de chair et lièvres).
Nombre d'affiliés	26 382
Cotisations	Obligatoires, collectées par les caisses de MSA pour les éleveurs de volailles, volontaires, collectées par la FENALAP pour les éleveurs de lapins et ATM gibier pour les éleveurs de gibier à plumes, 48€/an /affilié.
Missions déléguées	Le FMSE délègue la collecte des cotisations à la CCMSA pour les éleveurs de volailles, à ATM Gibier pour les éleveurs de gibier à plumes et à la FENALAP pour les éleveurs de lapins.
Précisions sur les méthodes d'évaluation des coûts et pertes	En complément du dossier technique de l'agrément du FMSE, les programmes de la section pourront utiliser d'autres documents, barèmes, forfaits et études issus de l'institut technique des filières avicole, cunicole et piscicole (Itavi), des organisations professionnelles reconnues ou de tout autre organisme ayant l'expertise et les données nécessaires.
Conditions d'éligibilité	Respecter les critères d'éligibilité des programmes d'indemnisation, notamment le cahier des charges technique et être à jour des cotisations à la section Commune et à la section Aviculture-Cuniculture du FMSE.

SECTION AVICULTURE CUNICULTURE - CAHIER DES CHARGES

Pour être éligible à une indemnisation, les éleveurs doivent respecter les mesures de prévention, de surveillance et de lutte imposées par l'État au cours de la période des coûts et pertes indemnisés, ainsi que les mesures sanitaires complémentaires prévue par le cahier des charges de la section spécialisée.

Doivent notamment être strictement respectées les dispositions des articles [L.201-7 à L.201-13](#) et [L.221-1 à L.221-8](#) du code rural et de la pêche maritime et l'[arrêté du 29 septembre 2021](#) relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains.

Danger sanitaire	Mesures à respecter
Influenza aviaire	Respect des mesures ordonnées par : - arrêté du 14 mars 2024 modifiant deux arrêtés relatifs à la surveillance, prévention et lutte contre les maladies animales transmissibles aux volailles ou oiseaux captifs notamment l'influenza aviaire, - Arrêtés préfectoraux.
Maladie virale hémorragique (VHD)	Respect du plan de lutte interprofessionnel contre la VHD dans les élevages de lapins, à savoir : - La vaccination systématique du cheptel reproducteur, - L'engagement dans une formation à la biosécurité. Ces mesures seront adaptées selon les évolutions du plan de lutte collective.
Salmonelles	Respect des mesures ordonnées par : - l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux, - l'arrêté du 27 février 2023 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation et dans les troupeaux de reproducteurs de l'espèce Gallus gallus ou Meleagris gallopavo, - l'arrêté du 4 décembre 2009 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de dindes de reproduction de l'espèce Meleagris gallopavo et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à

	l'article D. 223-1 du code rural et de la pêche maritime, dans ces mêmes troupeaux, - l'arrêté du 26 février 2008 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair et fixant les modalités de la déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux, - l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains.
Autres dangers sanitaires réglementés pour lesquels le FMSE peut intervenir	Respect des mesures ordonnées par arrêté ministériel, arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS), arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI), programme sanitaire d'intérêt collectif (Psic) ou autre plan de lutte professionnel.

Les mesures à respecter dans le cahier des charges peuvent être ajustées en cours de période d'agrément selon les évolutions réglementaires et décisions éventuelles de la section spécialisée.